



*Liberté • Égalité • Fraternité*  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

GUYANE

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS  
N°R03-2018-073

PUBLIÉ LE 12 AVRIL 2018

# Sommaire

## DEAL

R03-2018-04-09-005 - Arrêté portant délimitation du domaine public maritime entre l'Anse Bourda (Imp. Louis RIBAL) de la commune de Cayenne et les Salines ouest (rue René MARAN) de la commune de Rémire-Montjoly (5 pages)	Page 3
R03-2018-04-09-007 - Arrêté portant délimitation du domaine public maritime entre l'Anse Montjoly et les Salines Est, commune de Rémire-Montjoly (5 pages)	Page 9
R03-2018-04-09-009 - Arrêté portant délimitation du domaine public maritime entre l'Anse Rémire et le Fort Diamant, commune de Rémire-Montjoly (5 pages)	Page 15
R03-2018-04-09-006 - Arrêté portant délimitation du domaine public maritime entre les Salines Ouest (rue René MARAN) et l'Anse de Montjoly (av. Ste Rita), commune de Rémire-Montjoly (5 pages)	Page 21

DEAL

R03-2018-04-09-005

Arrêté portant délimitation du domaine public maritime  
entre l'Anse Bourda (Imp. Louis RIBAL) de la commune  
de Cayenne et les Salines ouest (rue René MARAN) de la  
commune de Rémire-Montjoly



## PRÉFET DE LA RÉGION GUYANE

Direction de l'Environnement  
de l'Aménagement du Logement

Service Fleuves, Littoral, Aménagement et Gestion

Unité Littoral

### **ARRÊTÉ** **portant délimitation du domaine public maritime** **entre l'Anse Bourda (imp. Louis RIBAL) de la commune de Cayenne** **et les Salines ouest (rue René MARAN) de la commune de Rémire-Montjoly**

LE PRÉFET DE LA RÉGION GUYANE,  
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

**Vu** le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques (CG3P) et notamment les articles R2111-4 à R2111-14 relatifs à la délimitation du rivage de la mer ;

**Vu** le Code de l'Environnement ;

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales ;

**Vu** le Code de l'Urbanisme ;

**Vu** la loi n° 46-451 du 19 mars 1946, érigeant en départements la Guadeloupe, la Martinique, la Guyane française et La Réunion ;

**Vu** le décret n° 47-1018 du 7 juin 1947, relatif à l'organisation départementale et à l'institution préfectorale dans les départements de la Guadeloupe, la Martinique, Guyane française, la Réunion ;

**Vu** le décret n°61-561 du 3 juin 1961 relatif aux terrains de la zone des cinquante pas géométriques et à la délimitation du domaine public, dans les départements de la Guadeloupe, de la Martinique, de la Réunion et de la Guyane ;

**Vu** le décret n°2010-146 du 26 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

**Vu** le décret du 15 avril 2015 portant nomination de Monsieur Yves de ROQUEFEUIL, administrateur territorial, sous-préfet hors classe, en qualité de secrétaire général de la Préfecture de Guyane ;

**Vu** le décret du 02 août 2017 portant nomination de Monsieur Patrice FAURE, en qualité de préfet de la région Guyane ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 19 décembre 2017 relatif à la nomination de Monsieur Raynald VALLEE, administrateur en chef de première classe des affaires maritimes, en qualité de directeur de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la Guyane ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 28 août 2017 portant délégation de signature à Monsieur Yves de ROQUEFEUIL, secrétaire général de la Préfecture de Guyane ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°R03-2018-01-16-013 du 16 janvier 2018 portant délégation de signature à Monsieur Raynald VALLEE, directeur de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la Guyane ;

**Vu** la décision du tribunal administratif de Cayenne N°E1600008/97 portant nomination des membres de la commission d'enquête en date du 23 septembre 2016 ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°R03-2016-10-21-006 du 21 octobre 2016 portant ouverture publique relative à la délimitation du domaine public maritime entre l'embouchure de la crique Montabo (commune de Cayenne) et la limite Est du Grand Port Maritime de la Guyane (Commune de Remire-Montjoly) en application des articles R. 123-1 à R. 123-23 du Code de l'Environnement (CE) et L.211-5 et R. 211-4 et suivants du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques (CGPPP) ;

**Vu** la saisine du Délégué du Gouvernement pour l'Action de l'État en Mer en date du 21 juin 2016 ;

**Vu** la saisine de la Direction de la mer en date du 11 juillet 2016 ;

**Vu** la saisine de la mairie de Cayenne en date du 11 juillet 2016 ;

**Vu** l'avis favorable de la mairie de Remire-Montjoly en date du 01 août 2016 ;

**Vu** l'avis favorable du Conservatoire de l'Espace Littoral et des Rivages Lacustres en date du 06 janvier 2017 ;

**Vu** l'avis favorable avec réserves du rapport et conclusions motivées de la commission d'enquête en date du 24 février 2017 ;

**Considérant** la réunion entre le service instructeur et la mairie de Cayenne en date du 15 novembre 2016 ;

**Considérant** que l'absence de réponse dans un délai de 2 mois vaut avis favorable ;

**Sur** proposition de monsieur le Directeur de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Guyane ;

## **ARRÊTÉ**

### **Article 1 ; Abrogation**

Le présent arrêté abroge et remplace l'arrêté préfectoral n°146/DDE du 26 janvier 1970 fixant les limites du rivage de la mer au droit de la plage de Montjoly de la commune de Rémire-Montjoly est abrogé.

### **ARTICLE 2 ; Nouvelle délimitation du domaine public maritime**

Les limites du rivage entre l'Anse Bourda (Impasse Louis RIBAL) de la commune de Cayenne et les Salines ouest (rue René MARAN) de la commune de Rémire-Montjoly sont définies telles que figurées sur le plan annexé.

### **ARTICLE 3 ; Publication**

Le présent arrêté sera notifié aux communes de Cayenne et de Rémire-Montjoly, à la chambre départementale des notaires, ainsi qu'aux autres propriétaires concernés.

En vue de l'information des tiers :

- › il sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Guyane,
- › une copie sera déposée en mairies de Cayenne et de Rémire-Montjoly, où elle pourra être consultée,
- › un exemplaire sera affiché dans ces mairies pendant un délai minimum d'un mois.

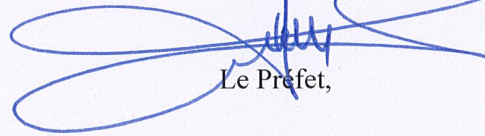
**ARTICLE 4 ; Voie et délais de recours**

Dans un délai de deux mois à compter de sa publication au Recueil des Actes Administratifs (RAA) de la préfecture de la Guyane, le présent arrêté pourra être déféré devant le tribunal administratif de la Guyane situé au 7 rue Schoelcher – BP. 5030 – 97305 Cayenne cedex.

**ARTICLE 5 ; Exécution**

Le secrétaire général de la préfecture de la Guyane, le maire de la commune de Cayenne, le maire de la commune de Rémire-Montjoly, le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DEAL) sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

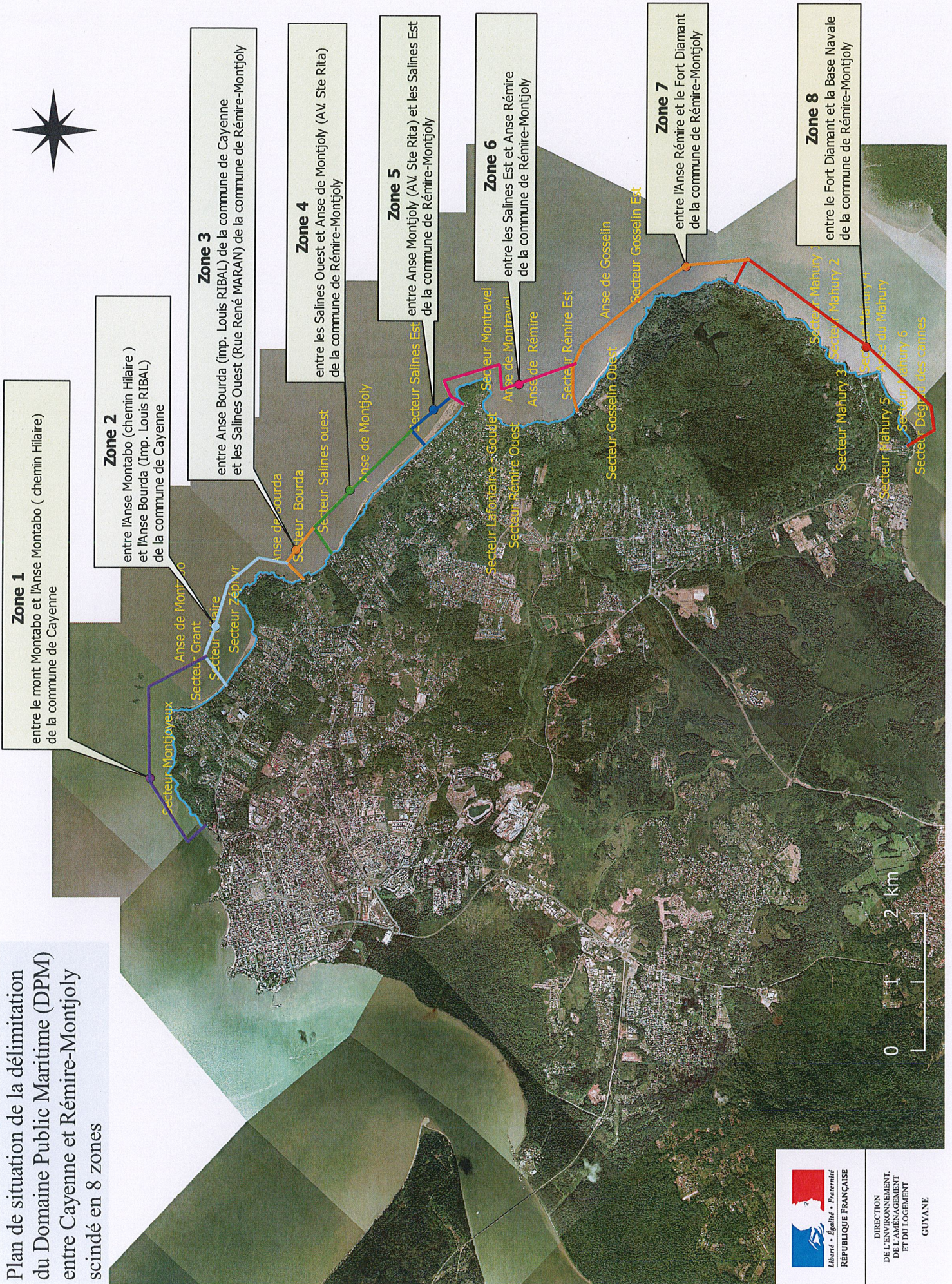
Cayenne, le 09 AVR. 2018



Le Préfet,

**Patrice FAURE**

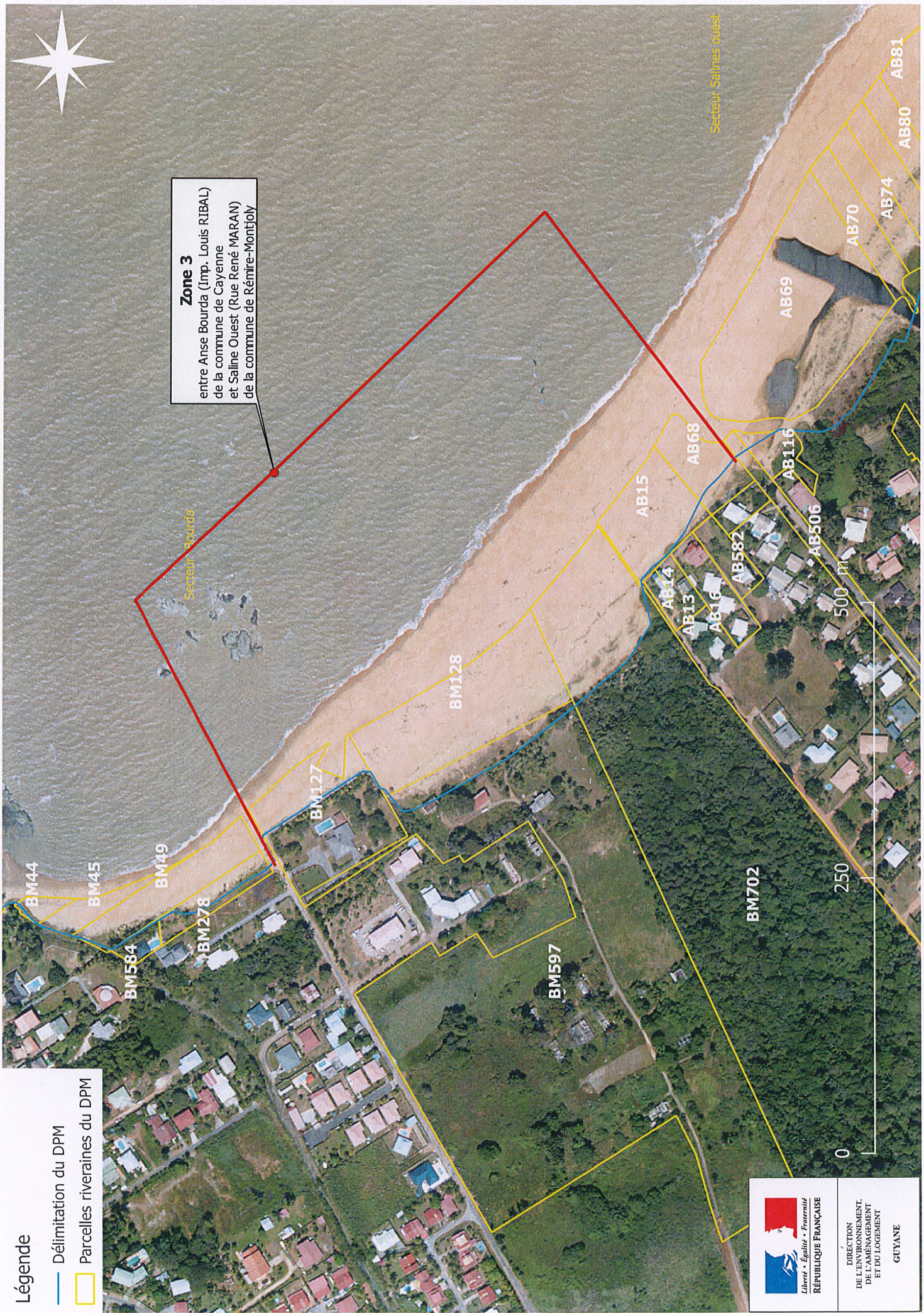
Plan de situation de la délimitation  
du Domaine Public Maritime (DPM)  
entre Cayenne et Rémire-Montjoly  
scindé en 8 zones





DIRECTION  
DE L'ENVIRONNEMENT,  
DE L'AMÉNAGEMENT  
ET DU LOGEMENT  
GUYANE



**Zone 3**  
 entre Anse Bourda (Imp. Louis RIBAL)  
 de la commune de Cayenne  
 et Saline Ouest (Rue René MARAN)  
 de la commune de Rémire-Montjoly



**Légende**

-  Délimitation du DPM
-  Parcelles riveraines du DPM



Liberté • Egalité • Fraternité  
 RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DIRECTION  
 DE L'URBANISME,  
 DE L'AMÉNAGEMENT  
 ET DU LOGEMENT

GUYANE



DEAL

R03-2018-04-09-007

Arrêté portant délimitation du domaine public maritime  
entre l'Anse Montjoly et les Salines Est, commune de  
Rémire-Montjoly

**PRÉFET DE LA RÉGION GUYANE**

Direction de l'Environnement  
de l'Aménagement du Logement

Service Fleuves, Littoral, Aménagement et Gestion

Unité Littoral

**ARRÊTÉ**  
**portant délimitation du domaine public maritime**  
**entre l'Anse Montjoly et les Salines Est,**  
**commune de Rémire-Montjoly**

LE PRÉFET DE LA RÉGION GUYANE,  
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

- Vu** le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques (CG3P) et notamment les articles R2111-4 à R2111-14 relatifs à la délimitation du rivage de la mer ;
- Vu** le Code de l'Environnement ;
- Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- Vu** le Code de l'Urbanisme ;
- Vu** la loi n° 46-451 du 19 mars 1946, érigeant en départements la Guadeloupe, la Martinique, la Guyane française et La Réunion ;
- Vu** le décret n° 47-1018 du 7 juin 1947, relatif à l'organisation départementale et à l'institution préfectorale dans les départements de la Guadeloupe, la Martinique, Guyane française, la Réunion ;
- Vu** le décret n°61-561 du 3 juin 1961 relatif aux terrains de la zone des cinquante pas géométriques et à la délimitation du domaine public, dans les départements de la Guadeloupe, de la Martinique, de la Réunion et de la Guyane ;
- Vu** le décret n°2010-146 du 26 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu** le décret du 15 avril 2015 portant nomination de Monsieur Yves de ROQUEFEUIL, administrateur territorial, sous-préfet hors classe, en qualité de secrétaire général de la Préfecture de Guyane ;
- Vu** le décret du 02 août 2017 portant nomination de Monsieur Patrice FAURE, en qualité de préfet de la région Guyane ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 19 décembre 2017 relatif à la nomination de Monsieur Raynald VALLEE, administrateur en chef de première classe des affaires maritimes, en qualité de directeur de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la Guyane ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 28 août 2017 portant délégation de signature à Monsieur Yves de ROQUEFEUIL, secrétaire général de la Préfecture de Guyane ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°R03-2018-01-16-013 du 16 janvier 2018 portant délégation de signature à Monsieur Raynald VALLEE, directeur de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la Guyane ;

**Vu** la décision du tribunal administratif de Cayenne N°E1600008/97 portant nomination des membres de la commission d'enquête en date du 23 septembre 2016 ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°R03-2016-10-21-006 du 21 octobre 2016 portant ouverture publique relative à la délimitation du domaine public maritime entre l'embouchure de la crique Montabo (commune de Cayenne) et la limite Est du Grand Port Maritime de la Guyane (Commune de Remire-Montjoly) en application des articles R. 123-1 à R. 123-23 du Code de l'Environnement (CE) et L.211-5 et R. 211-4 et suivants du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques (CGPPP) ;

**Vu** la saisine du Délégué du Gouvernement pour l'Action de l'État en Mer en date du 21 juin 2016 ;

**Vu** la saisine de la Direction de la mer en date du 11 juillet 2016 ;

**Vu** la saisine de la mairie de Cayenne en date du 11 juillet 2016 ;

**Vu** l'avis favorable de la mairie de Remire-Montjoly en date du 01 août 2016 ;

**Vu** l'avis favorable du Conservatoire de l'Espace Littoral et des Rivages Lacustres en date du 06 janvier 2017 ;

**Vu** l'avis favorable avec réserves du rapport et conclusions motivées de la commission d'enquête en date du 24 février 2017 ;

**Considérant** la réunion entre le service instructeur et la mairie de Cayenne en date du 15 novembre 2016 ;

**Considérant** que l'absence de réponse dans un délai de 2 mois vaut avis favorable ;

**Sur** proposition de monsieur le Directeur de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la Guyane ;

## **ARRÊTÉ**

### **ARTICLE 1 ; Abrogation**

Le présent arrêté abroge et remplace l'arrêté préfectoral n°256/DDE du 19 janvier 1973 fixant les limites du rivage de la mer au lieu-dit « plage de l'Anse de Rémire » de la commune de Rémire-Montjoly est abrogé.

### **ARTICLE 2 ; Nouvelle délimitation du domaine public maritime**

Les nouvelles limites du rivage de la mer entre l'Anse de Montjoly (av. Ste Rita) et les Salines Est de la commune de Rémire-Montjoly sont définies telles que figurées au plan annexé.

### **ARTICLE 3 ; Publication**

Le présent arrêté sera notifié à la commune de Rémire-Montjoly, à la chambre départementale des notaires, ainsi qu'aux autres propriétaires concernés.

En vue de l'information des tiers :

- › il sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Guyane,
- › une copie sera déposée en mairie de Rémire-Montjoly, où elle pourra être consultée,
- › un exemplaire sera affiché dans cette mairie pendant un délai minimum d'un mois.

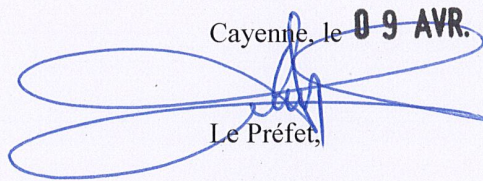
### **ARTICLE 4 ; Voie et délais de recours**

Dans un délai de deux mois à compter de sa publication au Recueil des Actes Administratifs (RAA) de la préfecture de la Guyane, le présent arrêté pourra être déféré devant le tribunal administratif de la Guyane situé au 7 rue Schoelcher – BP. 5030 – 97305 Cayenne cedex.

**ARTICLE 5 ; Exécution**

Le secrétaire général de la préfecture de la Guyane, le maire de la commune de Rémire-Montjoly, le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DEAL) sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

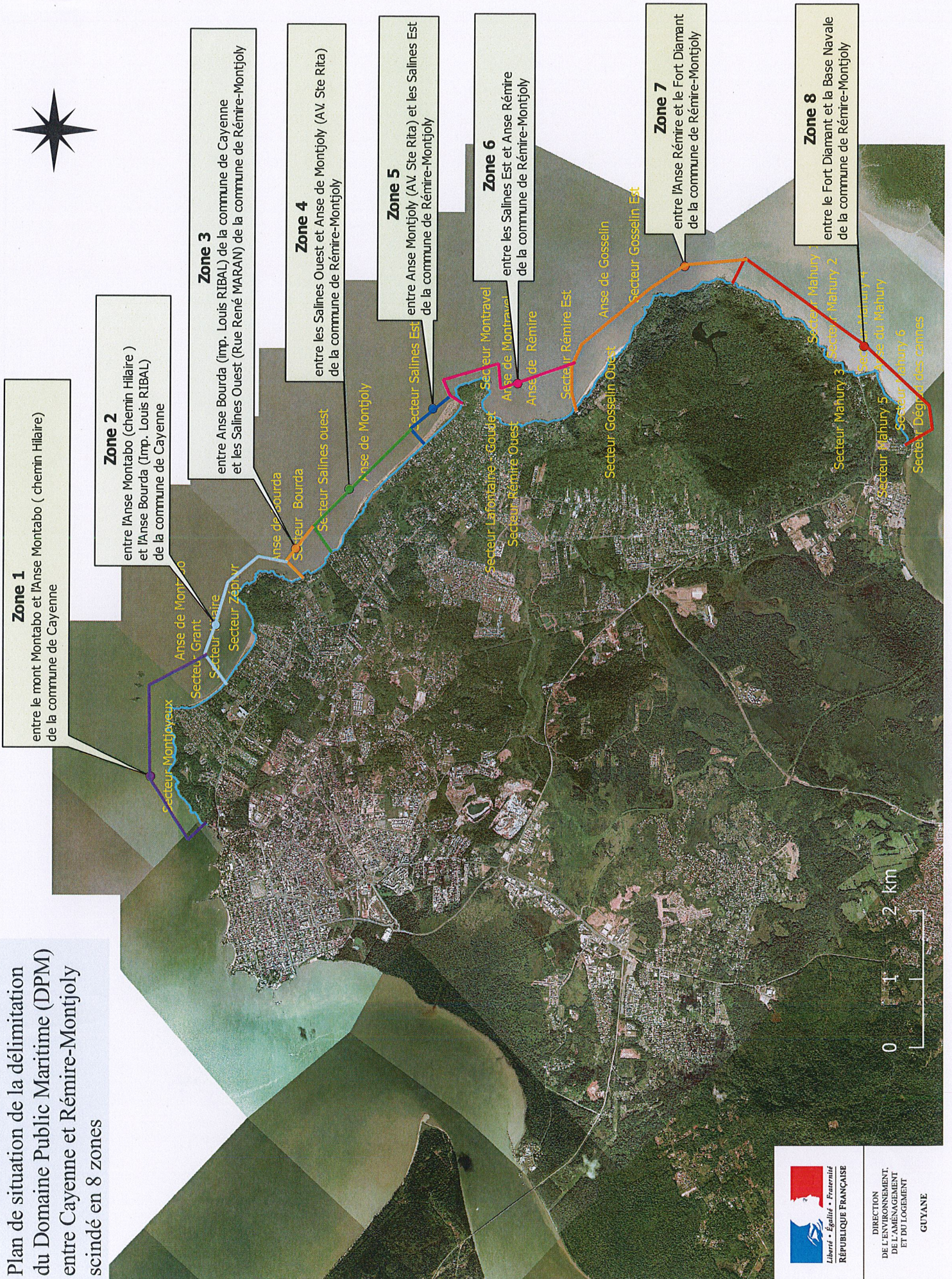
Cayenne, le **09 AVR. 2018**



Le Préfet,

**Patrice FAURE**

Plan de situation de la délimitation  
du Domaine Public Maritime (DPM)  
entre Cayenne et Rémire-Montjoly  
scindé en 8 zones





DIRECTION  
DE L'ENVIRONNEMENT,  
DE L'AMÉNAGEMENT  
ET DU LOGEMENT  
GUYANE



**Zone 5**  
 entre Anse Montjoly (Av. Ste Rita) - et Saline Est  
 de la commune de Rémire-Montjoly

Secteur Salines Est

- Légende**
-  Délimitation du DPM
  -  Parcelles riveraines du DPM




Liberté • Egalité • Fraternité  
 RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DIRECTION  
 DE L'URBANISME,  
 DE L'HABITAT  
 ET DU LOGEMENT

GUYANE

DEAL

R03-2018-04-09-009

Arrêté portant délimitation du domaine public maritime  
entre l'Anse Rémire et le Fort Diamant, commune de  
Rémire-Montjoly



## PREFET DE LA REGION GUYANE

Direction de l'Environnement  
de l'Aménagement du Logement

Service Fleuves, Littoral, Aménagement et Gestion

Unité Littoral

### **ARRÊTÉ** **portant délimitation du domaine public maritime** **entre l'Anse Rémire et le Fort Diamant,** **commune de Rémire-Montjoly**

LE PRÉFET DE LA RÉGION GUYANE,  
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

**Vu** le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques (CG3P) et notamment les articles R2111-4 à R2111-14 relatifs à la délimitation du rivage de la mer ;

**Vu** le Code de l'Environnement ;

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales ;

**Vu** le Code de l'Urbanisme ;

**Vu** la loi n° 46-451 du 19 mars 1946, érigeant en départements la Guadeloupe, la Martinique, la Guyane française et La Réunion ;

**Vu** le décret n° 47-1018 du 7 juin 1947, relatif à l'organisation départementale et à l'institution préfectorale dans les départements de la Guadeloupe, la Martinique, Guyane française, la Réunion ;

**Vu** le décret n°61-561 du 3 juin 1961 relatif aux terrains de la zone des cinquante pas géométriques et à la délimitation du domaine public, dans les départements de la Guadeloupe, de la Martinique, de la Réunion et de la Guyane ;

**Vu** le décret n°2010-146 du 26 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

**Vu** le décret du 15 avril 2015 portant nomination de Monsieur Yves de ROQUEFEUIL, administrateur territorial, sous-préfet hors classe, en qualité de secrétaire général de la Préfecture de Guyane ;

**Vu** le décret du 02 août 2017 portant nomination de Monsieur Patrice FAURE, en qualité de préfet de la région Guyane ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 19 décembre 2017 relatif à la nomination de Monsieur Raynald VALLEE, administrateur en chef de première classe des affaires maritimes, en qualité de directeur de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la Guyane ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 28 août 2017 portant délégation de signature à Monsieur Yves de ROQUEFEUIL, secrétaire général de la Préfecture de Guyane ;



**Vu** l'arrêté préfectoral n°R03-2018-01-16-013 du 16 janvier 2018 portant délégation de signature à Monsieur Raynald VALLEE, directeur de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la Guyane ;

**Vu** la décision du tribunal administratif de Cayenne N°E16000008/97 portant nomination des membres de la commission d'enquête en date du 23 septembre 2016 ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°R03-2016-10-21-006 du 21 octobre 2016 portant ouverture publique relative à la délimitation du domaine public maritime entre l'embouchure de la crique Montabo (commune de Cayenne) et la limite Est du Grand Port Maritime de la Guyane (Commune de Remire-Montjoly) en application des articles R. 123-1 à R. 123-23 du Code de l'Environnement (CE) et L.211-5 et R. 211-4 et suivants du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques (CGPPP) ;

**Vu** la saisine du Délégué du Gouvernement pour l'Action de l'État en Mer en date du 21 juin 2016 ;

**Vu** la saisine de la Direction de la mer en date du 11 juillet 2016 ;

**Vu** la saisine de la mairie de Cayenne en date du 11 juillet 2016 ;

**Vu** l'avis favorable de la mairie de Remire-Montjoly en date du 01 août 2016 ;

**Vu** l'avis favorable du Conservatoire de l'Espace Littoral et des Rivages Lacustres en date du 06 janvier 2017 ;

**Vu** l'avis favorable avec réserves du rapport et conclusions motivées de la commission d'enquête en date du 24 février 2017 ;

**Considérant** la réunion entre le service instructeur et la mairie de Cayenne en date du 15 novembre 2016 ;

**Considérant** que l'absence de réponse dans un délai de 2 mois vaut avis favorable ;

**Sur** proposition de monsieur le Directeur de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Guyane ;

## **ARRÊTÉ**

### **ARTICLE 1 ; Abrogation**

Le présent arrêté abroge et remplace l'arrêté préfectoral n°1724/DDE du 19 août 1982 fixant les limites du rivage de la mer de l'anse Rémire au Fort Diamant de la commune de Rémire-Montjoly.

### **ARTICLE 2 ; Nouvelle délimitation du domaine public maritime**

Les nouvelles limites du rivage de la mer entre l'Anse Rémire et le Fort Diamant de la commune de Rémire-Montjoly sont définies telles que figurées au plan annexé.

### **ARTICLE 3 ; Publication**

Le présent arrêté sera notifié à la commune de Rémire-Montjoly, à la chambre départementale des notaires, ainsi qu'aux autres propriétaires concernés.

En vue de l'information des tiers :

- › il sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Guyane,
- › une copie sera déposée en mairie de Rémire-Montjoly, où elle pourra être consultée,
- › un exemplaire sera affiché dans cette mairie pendant un délai minimum d'un mois.

### **ARTICLE 4 ; Voie et délais de recours**

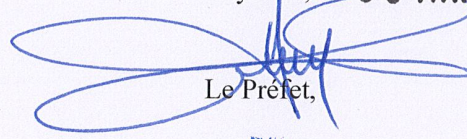
Dans un délai de deux mois à compter de sa publication au Recueil des Actes Administratifs (RAA) de la préfecture de la Guyane, le présent arrêté pourra être déféré devant le tribunal administratif de la Guyane situé au 7 rue Schoelcher – BP. 5030 – 97305 Cayenne cedex.

2/3

**ARTICLE 5 : Exécution**

Le secrétaire général de la préfecture de la Guyane, le maire de la commune de Rémire-Montjoly, le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DEAL) sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

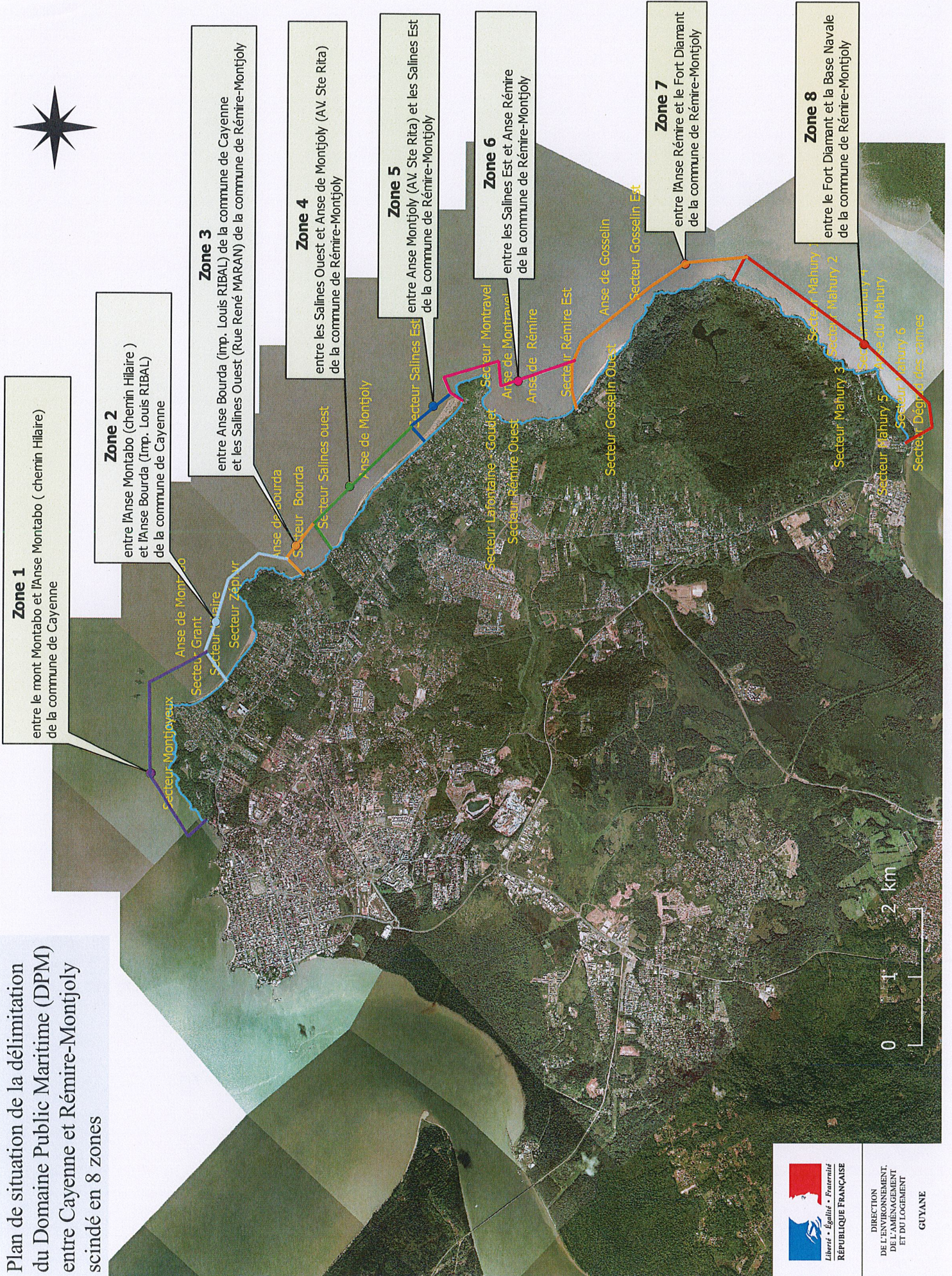
Cayenne, le **09 AVR. 2018**



Le Préfet,



**Patrice FAURE**

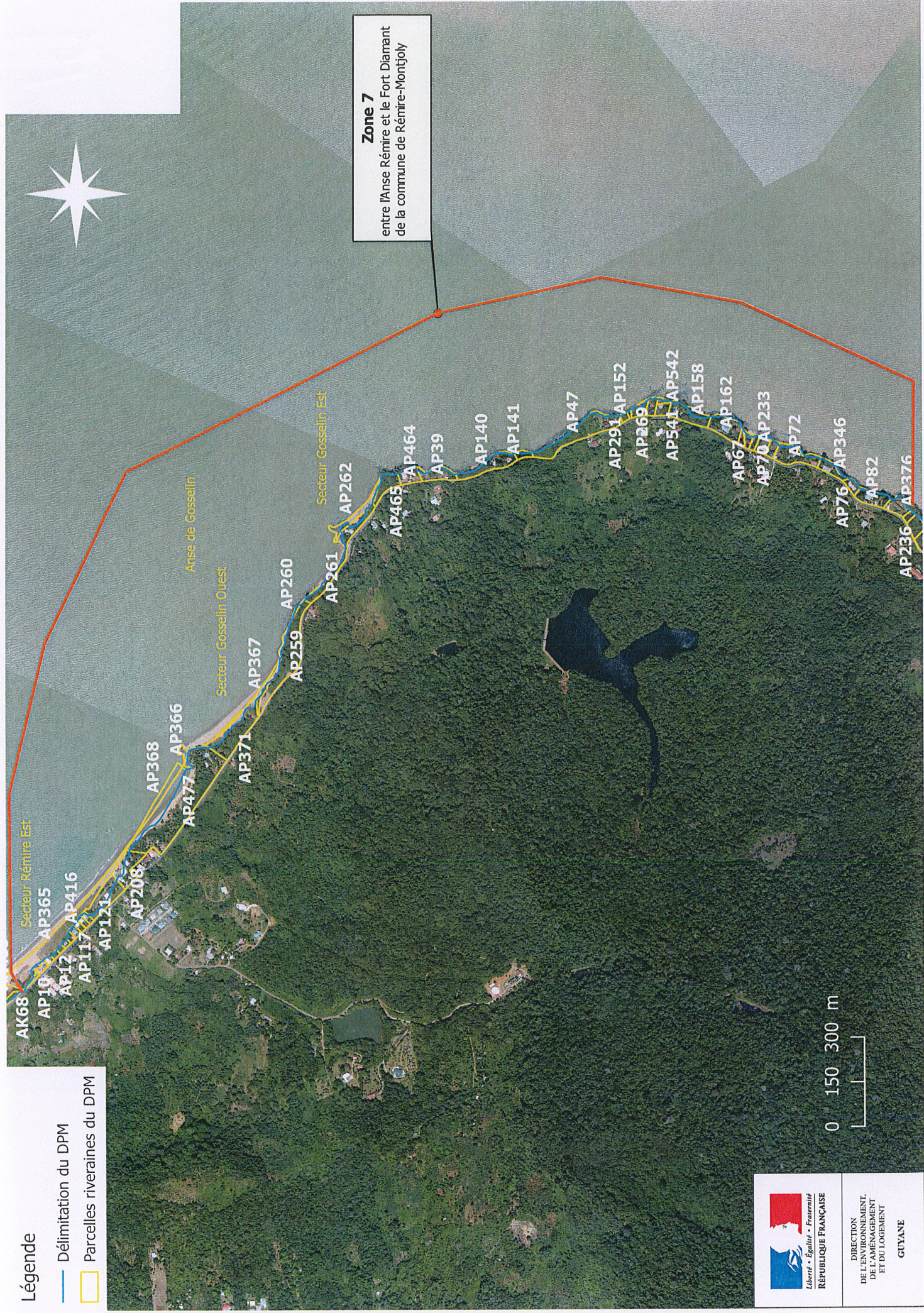
Plan de situation de la délimitation  
du Domaine Public Maritime (DPM)  
entre Cayenne et Rémire-Montjoly  
scindé en 8 zones



DIRECTION  
DE L'ENVIRONNEMENT,  
DE L'AMÉNAGEMENT,  
ET DU LOGEMENT  
GUYANE

**Légende**

-  Délimitation du DPM
-  Parcelles riveraines du DPM



**Zone 7**  
entre l'Anse Rémire et le Fort Diamant  
de la commune de Rémire-Montjoly



DIRECTION  
DE L'ENVIRONNEMENT,  
DE L'AMÉNAGEMENT  
ET DU LOGEMENT  
GUYANE



# DEAL

R03-2018-04-09-006

Arrêté portant délimitation du domaine public maritime entre les Salines Ouest (rue René MARAN) et l'Anse de Montjoly (av. Ste Rita), commune de Rémire-Montjoly



## PRÉFET DE LA RÉGION GUYANE

Direction de l'Environnement  
de l'Aménagement du Logement

Service Fleuves, Littoral, Aménagement et Gestion

Unité Littoral

### **ARRÊTÉ** **portant délimitation du domaine public maritime** **entre les Salines Ouest (rue René MARAN) et l'Anse de Montjoly (av. Ste Rita),** **commune de Rémire-Montjoly**

LE PRÉFET DE LA RÉGION GUYANE,  
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

- Vu** le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques (CG3P) et notamment les articles R2111-4 à R2111-14 relatifs à la délimitation du rivage de la mer ;
- Vu** le Code de l'Environnement ;
- Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- Vu** le Code de l'Urbanisme ;
- Vu** la loi n° 46-451 du 19 mars 1946, érigeant en départements la Guadeloupe, la Martinique, la Guyane française et La Réunion ;
- Vu** le décret n° 47-1018 du 7 juin 1947, relatif à l'organisation départementale et à l'institution préfectorale dans les départements de la Guadeloupe, la Martinique, Guyane française, la Réunion ;
- Vu** le décret n°61-561 du 3 juin 1961 relatif aux terrains de la zone des cinquante pas géométriques et à la délimitation du domaine public, dans les départements de la Guadeloupe, de la Martinique, de la Réunion et de la Guyane ;
- Vu** le décret n°2010-146 du 26 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu** le décret du 15 avril 2015 portant nomination de Monsieur Yves de ROQUEFEUIL, administrateur territorial, sous-préfet hors classe, en qualité de secrétaire général de la Préfecture de Guyane ;
- Vu** le décret du 02 août 2017 portant nomination de Monsieur Patrice FAURE, en qualité de préfet de la région Guyane ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 19 décembre 2017 relatif à la nomination de Monsieur Raynald VALLEE, administrateur en chef de première classe des affaires maritimes, en qualité de directeur de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la Guyane ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 28 août 2017 portant délégation de signature à Monsieur Yves de ROQUEFEUIL, secrétaire général de la Préfecture de Guyane ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°R03-2018-01-16-013 du 16 janvier 2018 portant délégation de signature à Monsieur Raynald VALLEE, directeur de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la Guyane ;

**Vu** la décision du tribunal administratif de Cayenne N°E16000008/97 portant nomination des membres de la commission d'enquête en date du 23 septembre 2016 ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°R03-2016-10-21-006 du 21 octobre 2016 portant ouverture publique relative à la délimitation du domaine public maritime entre l'embouchure de la crique Montabo (commune de Cayenne) et la limite Est du Grand Port Maritime de la Guyane (Commune de Remire-Montjoly) en application des articles R. 123-1 à R. 123-23 du Code de l'Environnement (CE) et L.211-5 et R. 211-4 et suivants du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques (CGPPP) ;

**Vu** la saisine du Délégué du Gouvernement pour l'Action de l'État en Mer en date du 21 juin 2016 ;

**Vu** la saisine de la Direction de la mer en date du 11 juillet 2016 ;

**Vu** la saisine de la mairie de Cayenne en date du 11 juillet 2016 ;

**Vu** l'avis favorable de la mairie de Remire-Montjoly en date du 01 août 2016 ;

**Vu** l'avis favorable du Conservatoire de l'Espace Littoral et des Rivages Lacustres en date du 06 janvier 2017 ;

**Vu** l'avis favorable avec réserves du rapport et conclusions motivées de la commission d'enquête en date du 24 février 2017 ;

**Considérant** la réunion entre le service instructeur et la mairie de Cayenne en date du 15 novembre 2016 ;

**Considérant** que l'absence de réponse dans un délai de 2 mois vaut avis favorable ;

**Sur** proposition de monsieur le Directeur de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Guyane ;

## **ARRÊTÉ**

### **ARTICLE 1 ; Annulation**

Le présent arrêté abroge et remplace l'arrêté préfectoral n°146/DDE du 26 janvier 1970 fixant les limites du rivage de la mer au droit de la plage de Montjoly de la commune Rémire-Montjoly est abrogé.

### **ARTICLE 2 ; Nouvelle délimitation du domaine public maritime**

Les nouvelles limites du rivage entre les salines Ouest (rue René MARAN) et l'Anse de Montjoly (av Ste Rita) de la commune de Rémire-Montjoly sont définies telles que figurées au plan annexé.

### **ARTICLE 3 ; Publication**

Le présent arrêté sera notifié à la commune de Rémire-Montjoly, à la chambre départementale des notaires, ainsi qu'aux autres propriétaires concernés.

En vue de l'information des tiers :

- › il sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Guyane,
- › une copie sera déposée en mairie de Rémire-Montjoly, où elle pourra être consultée,
- › un exemplaire sera affiché dans cette mairie pendant un délai minimum d'un mois.

### **ARTICLE 4 ; Voie et délais de recours**

Dans un délai de deux mois à compter de sa publication au Recueil des Actes Administratifs (RAA) de la préfecture de la Guyane, le présent arrêté pourra être déféré devant le tribunal administratif de la Guyane situé au 7 rue Schoelcher – BP. 5030 – 97305 Cayenne cedex.

2/3

**ARTICLE 5 ; Exécution**

Le secrétaire général de la préfecture de la Guyane, le maire de la commune de Rémire-Montjoly, le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DEAL) sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

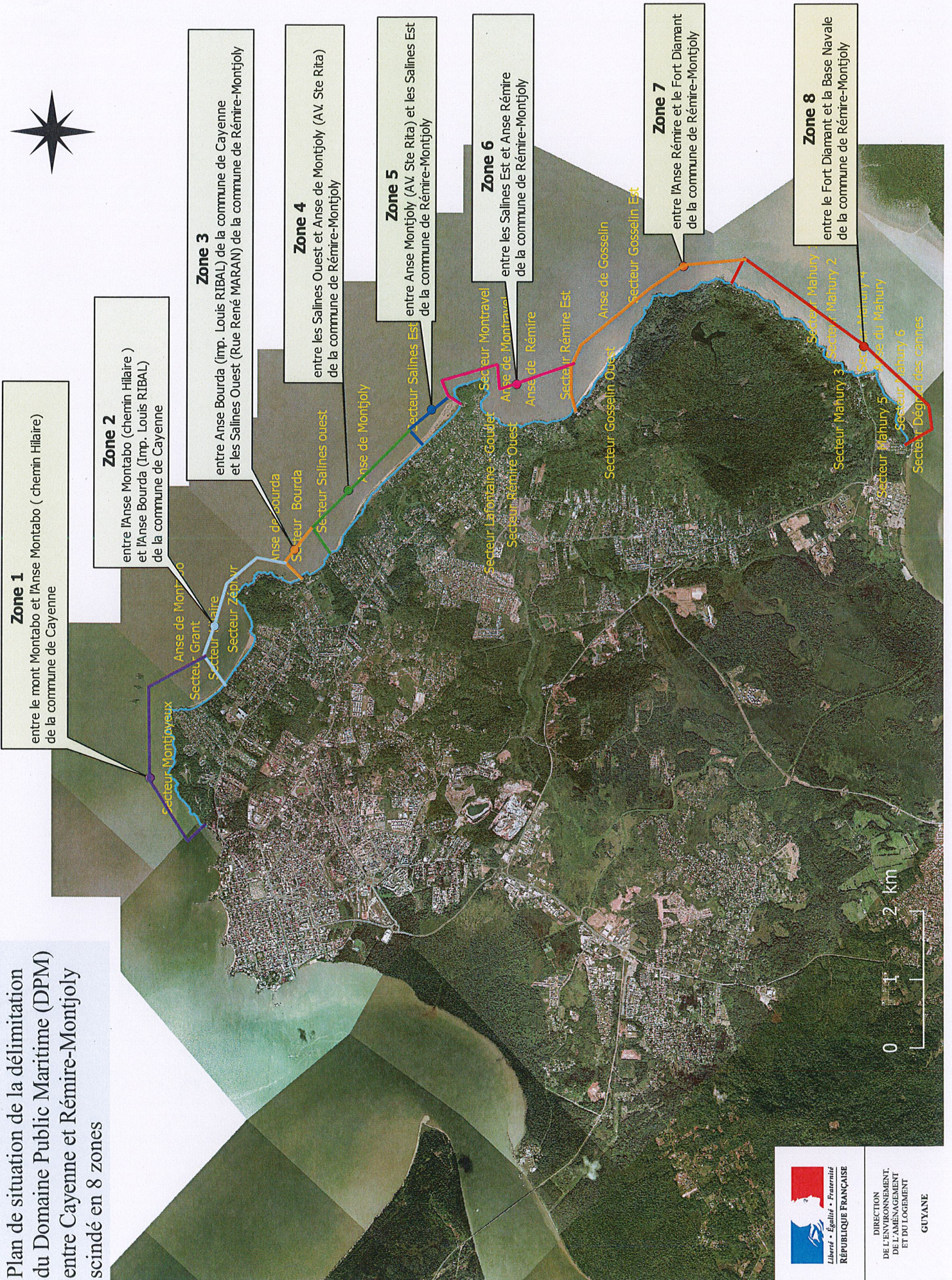
Cayenne, le **09 AVR. 2018**

  
Le Préfet,

**Patrice FAURE**



Plan de situation de la délimitation  
du Domaine Public Maritime (DPM)  
entre Cayenne et Rémire-Montjoly  
scindé en 8 zones



DIRECTION  
DE L'ENVOIEMENT,  
DU LOGEMENT  
ET DU LOGEMENT  
GUYANE



**Légende**

- Délimitation du DPM
- ▭ Parcelles riveraines du DPM

**Zone 4**  
 entre Saline Ouest et Anse de Montjoly (AV. Ste Rita)  
 de la commune de Rémire-Montjoly

 Liberté • Egalité • Fraternité RÉPUBLIQUE FRANÇAISE	DIRECTION DE L'ENVIRONNEMENT, DE L'AMÉNAGEMENT ET DU LOGEMENT GUYANE
---	--